

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE

La réforme des lois criminelles est une nécessité qui s'affirme, à notre époque, chez tous les peuples de l'Europe continentale. L'œuvre de codification du commencement du XIX^e siècle est partout reprise; elle appartient déjà à l'histoire et n'apparaît plus que comme un premier effort tenté pour constituer le droit répressif moderne. On écrivit alors des lois inspirées par la philosophie du XVIII^e siècle et les principes de la Révolution, et on détruisit l'ancienne jurisprudence, ses injustices et ses cruautés. Mais la rédaction des nouveaux textes, qui brisaient ainsi toutes les traditions, demeura obscure et incomplète. Les besoins révélés par la pratique, d'un côté, les critiques des criminalistes, de l'autre, mirent en pleine lumière les imperfections de ces formules hâtives, et partout on a compris qu'une révision générale s'imposait. Les Codes pénaux Allemand, Hongrois, Hollandais, Italien peuvent être considérés comme les premières manifestations du droit répressif, tel que le conçoit notre esprit contemporain. Ailleurs, on travaille à des projets: en Suisse, en Espagne, en Autriche, en France, en Russie. C'est dans ce dernier pays qu'il semble qu'on soit le plus près d'aboutir; un projet longuement préparé sera très prochainement soumis aux délibérations du Conseil de l'Empire, et paraît devoir être promulgué dans le courant même de cette année.

Ce Code marquera un nouveau stade de l'évolution du droit criminel Russe. Elle fut dans ce pays ce qu'elle fut partout ailleurs, et son histoire confirme une fois de plus des vérités sociologiques aujourd'hui bien démontrées. Seulement, tandis qu'ailleurs cette évolution a été spontanée, elle a été singulièrement facilitée en Russie par l'imitation. Le législateur, en observant les institutions de l'Europe occidentale, a pu s'assimiler des conceptions qui, pour se dégager, avaient exigé pour nous de longs et pénibles efforts; et les progrès ont été très rapides. Le projet actuel est à la hauteur des derniers progrès de la science et souffre toutes les comparaisons. Je ne veux pas nier que ce projet a son originalité: il a bien ses caractères propres et ses formes distinctives; mais il tient encore plus du droit reçu que du droit spontané. Cela, à coup sûr, n'est pas un reproche, mais un éloge. Rien ne montre mieux et plus clairement l'esprit résolu-

ment progressif et réformateur dont sont inspirés, en ces matières, les Souverains qui règnent sur ce vaste Empire et ceux qui les conseillent.

Les conceptions primitives du droit criminel ont longtemps dominé le monde slave, et en particulier les peuples russes. On les retrouve déjà clairement dans les traités d'Oleg et d'Igor avec les Grecs, mais elles s'affirment surtout dans la *Rouskaïa pravda*, vieux recueil des coutumes du temps des Yaroslaf. Cela nous reporte au XI^e siècle de notre ère seulement; à cette époque on ne connaissait guère en Russie que la vengeance et le système des compositions; la preuve se faisait par cojureurs et par ordalies et le jugement était populaire. La notion de l'État n'est pourtant pas complètement absente de ces lois; le prince intervient déjà dans la répression; mais son rôle est encore très effacé, plus encore peut-être que celui du roi dans la loi salique. Cependant, la vengeance a déjà perdu son caractère familial et elle tend à s'individualiser. Or, ce droit ne se modifie guère au XII^e et au XIII^e siècles, et c'est lui que nous retrouvons encore dans la *pravda* des successeurs de Yaroslaf. Le droit pénal social commence à se développer après la conquête de la Russie par les Tartares. La peine de mort est prononcée pour un grand nombre de crimes; on voit apparaître la marque et le knout. Toutes ces peines sont maintenues dans le Code d'Ivan III. La preuve se fait alors par le combat judiciaire, et par la torture, qu'on n'applique cependant qu'aux accusés connus pour leurs mauvais antécédents et contre lesquels existaient de graves présomptions de culpabilité. Ce droit se développe peu à peu et se concrétise enfin dans le fameux Code publié par Alexis Mikhaïlovitch, en 1649 (Sobornoïe Oulojenie).

Certes, ces lois sont épouvantables; la peine de mort y est prodiguée et s'exécute dans des supplices cruels. Le knout, les verges, la fente des narines, la perte du nez, des oreilles, sont prononcés pour de minimes délits, et la torture est laissée à la discrétion du juge. Mais, si l'on compare ces effrayantes dispositions avec les lois qui, à la même époque, étaient acceptées par l'Europe civilisée, aperçoit-on une différence? Les conseillers du Parlement de Paris qui, il y a quelque cent vingt ans, rédigeaient l'arrêt de condamnation de Damien, étaient-ils moins cruels que les juges de Moscou, antérieurement à Pierre-le-Grand? Le droit répressif, tel qu'il s'affirme dans les ouvrages de Jousse et de Muyart de Vouglans, ne paraît pas moins inhumain, moins odieux et moins barbare que les plus sévères dispositions du Code Alexis?

Mais, à partir de Pierre-le-Grand, le droit criminel russe commence à s'adoucir. Ce Souverain rend déjà l'application de la peine de mort moins fréquente, et nous verrons dans un instant en quelle étroite limite elle fut restreinte par l'Impératrice Elisabeth et la grande Catherine. Cette dernière avait même prohibé l'emploi de la torture; mais il semble ici que les mœurs furent plus fortes que la volonté des Tsars, et, malgré leurs ordres impératifs, malgré les efforts d'Alexandre I^{er}, la *question* n'a définitivement disparu que par l'ukase de l'Empereur Nicolas du 9 février 1827 (1).

Ce fut pendant longtemps la constante préoccupation des souverains russes de réunir les lois de leur Empire dans un code général. On n'a pas compté moins de dix ou douze tentatives faites en ce sens; elles ne devaient aboutir que sous le règne de l'Empereur Nicolas, qui, vers la fin de l'année 1832, publia un grand travail législatif (*Svod Zakonow*), divisé en huit parties et qui ne forme pas moins de quinze volumes. L'une de ces parties était consacrée au droit pénal. Ce vaste digeste est, d'ailleurs, l'objet d'éditions successives, dans lesquelles on intercale les changements apportés dans la législation. Au point de vue particulier du droit pénal, ce recueil n'est pas encore inutile, au moins en ce qui touche l'histoire.

Cependant le *Svod* n'était qu'une compilation des monuments législatifs antérieurs. L'Empereur Nicolas voulut procéder à une réforme et crut nécessaire de publier un véritable code. Il fut promulgué en 1845 (2). Bien que très largement empreint des idées modernes, il contenait encore des vestiges de théories et de systèmes que la science a condamnés. Le peine du knout, par exemple, y était conservée, au moins pour certaines personnes. Mais la plus grave critique qu'on peut lui adresser tient surtout à la multitude et à la minutie de ces dispositions. Il ne contient pas moins de 2.224 articles (3). L'échelle des peines y est, en particulier, d'une extrême complexité. De plus, on y sent trop l'influence

(1) Ernest Lehr. *La nouvelle législation pénale de la Russie*, 1876.

(2) Ce Code n'a jamais été traduit en français; mais on en trouve un bon résumé dans un article publié par M. Lehr, en 1876, dans la *Revue de la législation française et étrangère* sous le titre: *La nouvelle législation pénale de la Russie considérée en elle-même et dans ses rapports avec les Codes pénaux de France et d'Allemagne*. On consultera surtout la partie consacrée au droit criminel de l'Empire russe dans l'ouvrage sur *la législation pénale comparée*, publié par l'*Union internationale de droit pénal*. Elle a été rédigée par M. Ivan Foïnitsky. C'est une excellente monographie.

(3) Le nombre des articles a encore augmenté dans l'édition de 1857 et s'est élevé à 2.304.

des pures théories des criminalistes. Je dirais volontiers, pour me servir d'un néologisme à la mode, qu'il est trop *livresque*. La pratique ne s'accorde pas toujours des conceptions absolues, et c'est surtout en droit pénal qu'il faut se garder de vouloir tout prévoir et d'enchaîner par des formules trop rigoureuses la conscience du juge. Presque aussitôt après la promulgation du Code, on dut reconnaître qu'il restait des progrès à accomplir et une meilleure rédaction à trouver.

Mais la nécessité de cette réforme parut plus évidente encore après les grandes lois de 1864. A cette époque, l'Empereur Alexandre II promulgua des Codes complets sur l'organisation judiciaire, la procédure criminelle et la procédure civile (1). De plus, un assez grand nombre de lois particulières touchant les peines et la répression avaient été antérieurement promulguées. Tous ces textes se trouvèrent en désaccord fréquent avec le Code pénal de 1845. Le mal était si pressant que, dès 1866, on dut procéder à sa revision, pour le mettre d'accord avec le nouveau Code des juges de paix; mais le texte adopté ne peut être considéré comme réellement nouveau. C'est à proprement parler une seconde édition revue et corrigée de l'ancien Code, qui subsistait dans toutes ses parties essentielles et on ne put, par de si légères retouches, rétablir d'une manière satisfaisante l'harmonie nécessaire entre les diverses parties de la législation russe.

Les choses n'ont été qu'en s'aggravant: de nouvelles lois ont encore augmenté la confusion. Et puis, les rapides progrès des mœurs et des institutions, les modifications essentielles dans la vie économique, sociale et juridique de l'Empire ont de plus en plus montré que les dispositions du Code étaient insuffisantes pour les besoins d'une société toute nouvelle. Qu'on songe seulement à l'abolition du servage, à la révolution profonde qu'un tel changement a dû entraîner après soi, et l'on comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'insister plus longtemps, comment et pourquoi un Code qui n'a pas plus de cinquante ans est cependant très vieux et tombe en décrépitude.

C'est en 1879 qu'on entreprit de rédiger un nouveau projet. Le Conseil d'État fut d'abord appelé à fixer les bases fondamentales du système des peines, et son avis fut approuvé par l'Empereur le 11 décembre 1879. On se mit immédiatement aux

(1) V. le *Code d'organisation judiciaire de l'Empire Russe*, traduit en français par le Comte Jean Kapnist. Imp. nat. 1893.

travaux préparatoires et une Commission spéciale fut nommée pour rédiger le projet (1). La deuxième section de la Chancellerie particulière fut chargée d'extraire des lois russes toutes les dispositions qui, sans faire partie du Code des peines, présentaient cependant un caractère pénal. De son côté, le Ministère de la justice publiait la traduction russe des Codes pénaux français, belge, allemand, hongrois et hollandais; des extraits des ouvrages des criminalistes russes et étrangers, choisis surtout en France et en Allemagne; enfin des rapports des fonctionnaires sur les anciennes lois qu'il s'agissait de refondre et d'améliorer.

Lorsque tous les documents furent ainsi réunis, la Commission accomplit l'œuvre qui lui avait été confiée, et, après une discussion approfondie, elle adopta le projet de la partie générale du Code sur les bases fixées par la loi de 1879 relative au système des peines (2).

Les autres parties du Code furent préparées de la même manière. J'ignore les raisons qui en ont fait ajourner pendant plusieurs années l'examen définitif. Mais, dans ces derniers temps, les travaux ont été repris avec ardeur. Le projet a été de nouveau examiné, corrigé et, sur certains points, heureusement amendé. A cette heure il est soumis à une vaste enquête, et les fonctionnaires, les magistrats sont appelés à donner leur avis sur ses dispositions. Le jour paraît proche enfin où il sera soumis aux délibérations du Conseil d'État et à l'agrément du Tsar.

C'est ce projet, dans son état actuel, que je veux étudier. Je n'ai point la prétention de le faire connaître d'une manière complète: il faudrait, pour atteindre ce but, le traduire et le commenter. D'autres se chargeront de ce soin, lorsque le Code sera promulgué. Mon but est plus modeste. Je me propose seulement d'indiquer ici les principes dont se sont inspirés les rédacteurs, de montrer les caractères généraux de la réforme qu'ils accomplissent, et je dis tout de suite que ces principes sont libéraux, cette réforme féconde. Ce projet n'est pas sans doute l'œuvre hardie et révolutionnaire que peuvent souhaiter certains criminalistes très novateurs; il ne s'éloigne pas des idées com-

(1) Cette Commission était présidée par M. Frish, et était composée de MM. Foinitsky, Nekludow, Rosin, Tagantzew et Litzkoï: après le décès de ce dernier M. Sloutchewsky fut nommé pour le remplacer.

(2) Notre collègue, M. le professeur Albert Desjardins, a rendu compte de ce projet de 1881 dans la *Revue critique*, et M. Schmourlo a analysé la partie de ce projet, relative aux peines, dans notre *Bulletin* de 1889, p. 796.

munes et, si l'on veut, des idées classiques; mais, dans cette mesure, il accepte et réalise des progrès réels et des innovations heureuses qui méritent de fixer l'attention des criminalistes de tous les pays. Le premier article sera consacré aux peines.

I

Avant tout, je constate que le projet fait disparaître les dernières traces de l'inégalité dans la répression. Le Code de 1845, même après la revision de 1866, tenait compte, dans certains cas, de l'état du coupable pour fixer le châtement: tantôt les personnes privilégiées étaient punies moins sévèrement, elles étaient par exemple, dispensées des peines corporelles qui subsistaient encore; tantôt, au contraire, on aggravait pour elles, la sanction légale, et on les condamnait à la déportation perpétuelle pour un fait qui n'aurait entraîné, contre un homme du peuple, que quelques mois de prison. Toutes ces distinctions et tous ces privilèges ne se retrouveront plus dans le nouveau Code. La Commission n'a pourtant pas pu pousser ce principe jusqu'à ses dernières conséquences: les lois fondamentales de l'Empire divisent la nation en 14 classes (1) ayant chacune ses privilèges particuliers; il est évident que les peines privatives de droit doivent subir l'influence de cet état social, et qu'on ne peut enlever des privilèges, des distinctions et des titres qu'à ceux qui les possèdent. Mais cette inégalité ne tient plus au droit pénal, elle découle de la nature même des choses dans un pays où la Constitution reconnaît une aristocratie et une bourgeoisie distinctes du peuple; et, d'ailleurs, cette inégalité qui dégrade seulement des coupables et punit plus sévèrement ceux qui appartiennent aux hautes classes, a, dans une société ainsi constituée, un caractère d'indéniable justice. Sauf cette exception, dont il ne faut pas exagérer l'importance, tous les Russes seront égaux devant le nouveau Code.

Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que les lois antérieures avaient déjà effacé bien des inégalités et bien des privilèges qui protégeaient autrefois certains coupables: les rédacteurs du projet n'avaient ici qu'à achever un travail depuis longtemps commencé et à tirer les dernières conséquences d'un principe qui pénétrait de plus en plus dans la législation répressive de l'Empire.

(1) Ces 14 classes ou *rangs* sont basées sur des titres honorifiques décernés en récompenses de services publics (*supr.*, p. 348). Les classes sociales proprement dites ne comprennent que les nobles, les bourgeois et les paysans.

Mais leur tâche réformatrice était singulièrement plus difficile en ce qui touche l'organisation technique des peines. J'ai déjà dit que le Code de 1845 était, à ce point de vue, très défectueux. Il comporte une longue énumération de châtimens qui se graduent, se divisent et se subdivisent entre eux. Cette échelle ne comprend pas moins de dix modes de peines qui se divisent en 32 degrés (1). Au premier abord ce système peut paraître ingénieux. Il semble qu'il permettra à la loi, puis aux juges, de bien proportionner objectivement et subjectivement la peine à la faute commise. Malheureusement une organisation aussi savante se heurte infailliblement à d'insurmontables obstacles; tant de distinctions et de sous-distinctions, tant de degrés divers dans l'échelle des peines amènent simplement une inextricable confusion. Ce n'est pas tout d'établir, en principe, vingt modes différents de peines privatives de liberté, de graduer avec art les régimes applicables à chacune d'elles; il faut se demander avant tout si l'Administration, chargée de les appliquer, pourra faire entre les détenus de si subtiles divisions, et si cette organisation, ingénieuse sur le papier, comporte une application pratique. En Russie, comme ailleurs, on dut se résoudre à ne point observer une loi qui avait voulu tout prévoir et tout régler.

Les auteurs du projet se sont donc appliqués à simplifier. Ils ne conservent même ni la division des peines en criminelles et correctionnelles, ni la division en peines générales et particulières. On ne retrouvera point dans le nouveau Code les peines exceptionnelles prononcées pour certains délits spéciaux et qui ne constituaient souvent que des mesures disciplinaires. Enfin, et surtout, pour l'exécution des peines, ils ne posent que des principes généraux, laissant aux réglemens et à l'Administration le soin de fixer les détails. Sur ces bases, l'échelle des peines se trouve ainsi dressée par l'article 2 :

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés (Kâtorga);
- 3° La détention (Zatotchenie);
- 4° La transportation (Posielenie);
- 5° La maison de correction (Ispravitelny dom);
- 6° La prison (Tiourma);
- 7° Les arrêts;
- 8° L'amende.

(1) Foinitsky, *loc. cit.*, p. 535.

La peine de mort a, en Russie, une histoire particulière, assez mal connue, et sur laquelle courent beaucoup d'erreurs. On affirme généralement que le châtimement suprême fut aboli pour les délinquans de droit commun par l'impératrice Élisabeth Pétrowna. Il faut s'entendre : ce n'est pas tout à fait inexact et ce n'est pas pourtant la vérité. En 1742, la peine de mort fut abolie pour les mineurs de dix-sept ans; mais les ukases de 1744 et de 1753 ne rayèrent pas, comme on l'a souvent répété, le châtimement suprême de la liste des peines. Ils intimèrent seulement aux juges l'ordre de ne jamais faire exécuter une condamnation capitale avant d'avoir reçu une confirmation impériale. Les prisons se trouvèrent bientôt remplies de criminels condamnés à mort qui attendaient la décision de la Tsarine; il fallut aviser et, sur la demande du Sénat, le célèbre ukase de 1754 décida que les voleurs seraient employés à un travail pénible. Ils subissaient le knout, les narines leur étaient arrachées, et ils étaient marqués. Ainsi la peine de mort se trouva indirectement supprimée. La grande Catherine suivit ces traditions et, dans ses instructions, données à une Commission législative chargée d'élaborer un nouveau Code pour la Russie, elle écrivait que la peine de mort ne doit pas être admise dans un État où tout pouvoir est entre les mains d'un monarque. Sous son règne pourtant, il y eut quelques rares exécutions politiques, par exemple, à la suite de l'insurrection de Moscou en 1771. Ainsi et en résumé, la peine de mort subsistait, si l'on veut, en droit, même pour les crimes de droit commun, mais elle avait été suspendue légalement par l'ukase de 1754. Mais, si le droit est ainsi, la pratique paraît avoir été tout autre. Les idées générales des Souverains étaient trop en avance sur les idées de leur temps et de leurs peuples. La volonté du Souverain fut obéie : on ne suspendit plus les voleurs au gibet, mais on appliqua aux grands criminels le knout *sans merci*, c'est-à-dire qu'on les frappa de verges jusqu'à ce que mort s'en suivît. En réalité, la forme du supplice seule fut modifiée, et, on le voit, il n'en fut pas moins cruel. Le knout *sans merci* ne devait disparaître qu'en 1800 et 1817. Il convient de noter, d'ailleurs, que la peine de mort fut de nouveau rétablie par les lois sur l'organisation des tribunaux spéciaux pour crimes politiques, par l'ordonnance martiale de 1812 pour les crimes militaires, et par l'ordonnance de 1832 sur les infractions de quarantaines en cas de peste (1).

(1) V. sur ces points Foinitsky, *loc. cit.*, p. 520.

En 1842, le Svod Zakonow résumant la législation russe disposait que la peine de mort, établie par des lois anciennes pour différents délits et remplacée par d'autres peines en vertu des ukases de 1753 et 1754, n'existait plus, depuis cette époque, que pour les délits suivants : « 1^o Les crimes contre ces deux premiers points (crimes contre la personne de l'Empereur et des membres de la maison régnante, et crimes de haute trahison) si, à raison de leur gravité particulière, ils sont renvoyés à l'examen du Très-Haut Tribunal criminel; 2^o les violations de quarantaine soumises aux tribunaux militaires; 3^o les crimes militaires qui relèvent de la même juridiction. »

Lors de la rédaction du Code de 1845, les rédacteurs pensèrent à étendre la peine de mort au parricide. Mais cette tentative de réaction ne fut point approuvée par le Conseil de l'Empire qui se fonda sur un manifeste de l'Empereur Nicolas du 21 avril 1826, où il était dit : « Aucune condamnation à mort, alors même qu'elle serait rendue en conformité des lois, ne doit être ratifiée si le crime n'est pas d'une gravité telle qu'il menace l'existence de la société, le repos de l'État, la sûreté du trône et la majesté des souverains. »

Les statistiques montrent d'ailleurs que les exécutions ne sont pas nombreuses en Russie; nous ne connaissons pas les chiffres des dernières années; mais voici ceux que nous trouvons dans l'exposé des motifs de notre projet :

	Condamnés.	Exécutés.
1866.....	2	1
1866-1877.....	0	0
1878.....	1	1
1879.....	21	16
1880.....	14	5
1881.....	8	5
TOTAUX.....	46	28

Les gros chiffres de 1879 et 1880 s'expliquent par les nombreux attentats qui ont précédé l'assassinat de l'Empereur Alexandre II.

Les rédacteurs du projet actuel, sans nier théoriquement le droit de l'État d'appliquer la peine de mort, sont manifestement favorables à son abolition; ils reprennent dans leur rapport tous les arguments connus et ils insistent surtout sur la raison fournie par l'histoire de la peine capitale dans tous les pays du monde; ils montrent une fois de plus comment, après avoir été le centre du système pénal de presque tous les États européens, elle n'est plus

aujourd'hui, là où elle existe encore, qu'une mesure d'exception et souvent même une simple menace théorique. Cependant, la peine de mort est conservée dans leur projet, mais par la raison seulement qu'ils n'ont pas cru devoir prendre la responsabilité de son abolition. Pour expliquer cette réserve, on doit se souvenir peut-être que, lorsque la Commission a rédigé son exposé des motifs, c'est-à-dire en 1882, on se trouvait encore en Russie sous l'impression récente des complots nihilistes et de l'abominable attentat qui avait coûté la vie au Tsar. Les auteurs du projet n'ont pas craint pourtant d'exprimer leur sentiment; ils concluent formellement que la Russie peut faire un nouveau pas en avant dans la voie ouverte par Elisabeth et qu'on pourrait aujourd'hui non seulement restreindre les cas d'application de la peine capitale, mais encore faire disparaître ce châtimement de la liste des peines admises par le Code pénal; mais on comprend qu'ils aient considéré que la question était plus politique que juridique et qu'ils aient cru devoir en réserver la solution définitive au Conseil de l'Empire.

Nous souhaitons que cette décision soit conforme au vœu de la Commission. Le vaste Empire des Tsars a pu, sans péril réel pour l'ordre social, ne point recourir au châtimement suprême depuis de longues années; l'expérience est faite, et elle est décisive. Nous ne saurions croire que la peine de mort, abolie pour les crimes de droit commun, incendiaires, assassins et parricides, soit nécessaire contre les délinquants politiques. Avec nos idées françaises la question ne peut pas faire de doute; en examinant un Code fait pour un pays étranger, nous savons bien qu'il faut se garder de le juger en se plaçant à ce point de vue. Mais il est une raison bonne dans tous les pays et sous tous les régimes, c'est celle que Guizot donnait, sous la Restauration, dans sa célèbre brochure sur la peine de mort en matière politique: qu'on ne fasse pas de martyrs! Leur sang répandu est une semence féconde d'où naissent les révoltés et les fanatiques. Certes, les régicides ne méritent aucune excuse, et la peine la plus sévère, même la mort, est légitime contre eux. Mais la question n'est pas de savoir s'il est juste de les livrer au bourreau, elle est bien plutôt de voir si une habile politique n'exige pas qu'on leur laisse la vie et si les exécutions ne sont pas plus nuisibles qu'utiles.

D'ailleurs, les souverains de la Maison impériale de Russie ont pris la première place parmi les législateurs qui se sont illustrés par l'abolition de la peine de mort. Elisabeth avait devancé la ten-

tative si célèbre de Léopold en Toscane, et, à l'époque où les deux grandes Impératrices promulguaient leurs ukases réformateurs, l'Europe occidentale était encore couverte de gibets et d'échafauds. Ce sont là de généreuses traditions et d'impérissables titres de gloire (1).

Si la peine de mort est abolie en Russie pour les crimes de droit commun depuis le milieu du XVIII^e siècle, les peines corporelles y ont subsisté plus longtemps et n'ont même point encore complètement disparu. La peine cruelle du batogi fut supprimée dès 1771; celle du knout en 1785 pour les nobles, les bourgeois honoraires, les commerçants de la 1^{re} et de la 2^e ghilde; en 1798 pour les septuagénaires, les ecclésiastiques et leurs familles. Nous venons de dire que le knout *sans merci*, et l'ablation des narines disparurent seulement en 1817. Dans le Zvod, on retrouve encore le knout, la flagellation, les verges aiguës, les verges ou bâtons, les cordes, la marque, etc... Mais les Empereurs Nicolas et Alexandre II firent disparaître toutes ces barbaries et l'ukase du 30 août 1864 prohiba en Pologne l'usage des peines corporelles.

A cette époque, on pensa même à rendre cette mesure applicable à tout l'Empire. Lors de la discussion de la loi relative aux justices de paix, on donna au Conseil d'État toutes les raisons qui pouvaient militer pour la suppression des peines corporelles, celles-ci, par exemple, que le knout pouvait être considéré comme un obstacle à l'adoucissement des mœurs, au développement du sentiment de l'honneur, à la connaissance des obligations morales dans la conscience populaire; toutes choses qui garantissent mieux la sécurité sociale que les peines les plus sévères. Il paraît même que le fouet n'a pas, en Russie, toute l'efficacité pratique qu'on pourrait présumer, et qu'il n'est pas très intimidant pour des gens habitués, dès leur jeunesse, à subir les traitements les plus grossiers. Quelques paysans même, affirme-t-on, le préféraient souvent à une peine privative de liberté ou à l'obligation douloureuse de payer une amende. Mais, pour punir les coupables, au moins faut-il des prisons; beaucoup de localités n'en avaient point; voilà pourquoi les verges furent conservées dans le Code pénal révisé, mais seulement à titre exceptionnel, pour les individus non exemptés de ce genre de peine, lorsqu'il y avait impossibilité matérielle, faute

(1) La Commission, pour le cas où la peine de mort ne serait pas abolie, décide qu'elle sera exécutée par la pendaison et dans l'intérieur des prisons (comme cela se fait d'ailleurs déjà depuis 1881). La France sera bientôt le seul pays civilisé où les exécutions sont publiques.

d'établissements pénitentiaires, de leur faire subir la peine de l'emprisonnement. Cet obstacle ne paraît plus exister, et le projet actuel, faisant un dernier pas, ne mentionne aucune peine corporelle. Les Anglais demeureront bientôt de tous les peuples civilisés le seul où le fouet sera encore en usage, mais il convient d'ajouter qu'ils ne paraissent pas songer à y renoncer.

III

Les peines privatives de liberté forment donc en Russie, comme partout ailleurs, la base du système répressif. Depuis longtemps le législateur de l'Empire distingue entre celles qui se subissent en Europe et celles qui s'exécutent par l'exil du coupable.

Ces dernières sont les plus sévères. Le Code pénal de 1845 admettait la déportation avec obligation de travail forcé, la déportation en Sibérie et la déportation en Transcaucasie; mais les travaux forcés se subdivisaient en sept degrés, suivant la nature du travail imposé et le temps de la détention. La déportation en Sibérie comportait aussi deux degrés, suivant l'éloignement de la province assignée au coupable pour sa résidence. Il fallait encore faire des distinctions suivant que le déporté était libre ou soumis à un emprisonnement gradué de un à quatre ans. Ces peines étaient d'ailleurs très fréquemment prononcées et le nombre des déportés était considérable.

On sait que le système de la transportation est très ancien en Russie (1) et il a quelquefois donné de bons résultats. Il n'est pas sans exemple que des transportés se soient définitivement établis dans le pays qui leur avait été assigné. Mais ce résultat a été très rarement obtenu de ceux qui ont commis des délits de droit commun. Seuls, ou à peu près, ont colonisé les déportés politiques, ceux, par exemple, qui ont été transportés en Sibérie ou en Transcaucasie à la suite de l'insurrection de Pologne, ou bien les fanatiques religieux, prophètes ou créateurs de sectes, comme il en apparaît quelquefois au fond des villages russes; mais ceux-ci sont d'honnêtes gens, souvent énergiques et de caractère bien trempé, et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils aient fondé des établissements définitifs et soient devenus de

(1) Pour l'histoire de la transportation russe, il faut lire le livre de M. Foinitsky, dont nous avons rendu compte dans cette *Revue*, en décembre dernier. — *Conf. Revue* de juillet, p. 1091.

sérieux colons. D'un autre côté, il paraît bien résulter de renseignements exacts et précis que les établissements de l'île Sakhaline, pour les condamnés aux travaux forcés, donnent aujourd'hui plus que des espérances. Mais la déportation en Sibérie d'individus très coupables et très dangereux ou simplement paresseux invétérés n'a guère donné que des mécomptes et a rendu même très difficile le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les Gouvernements d'Irkoustk, de Iéniséisk, Tomsk et Tobolsk. Tous ces condamnés arrivant périodiquement de Russie formaient à la longue une population flottante de nomades et de vagabonds insensibles aux séductions des propriétés promises et des terres distribuées, et que ni les lois les plus sévères, ni les règlements les plus rigoureux ne parvenaient à effrayer. Autrefois, la déportation était pourtant redoutée des malfaiteurs : un voyage pénible qu'il fallait faire à pied pendant de longs mois, des établissements dans des déserts inhabités et sous un ciel rigoureux, le récit de toutes les misères supportées par ceux qui revenaient de si loin, tout cela pouvait jeter une certaine terreur dans l'esprit des malfaiteurs. Mais, avec le développement de la civilisation, les choses ont changé. Le transport des déportés se fait aujourd'hui soit par bateaux, soit par chemin de fer; la Sibérie s'est peuplée et des villes y sont nées. Les vagabonds même peuvent y trouver des ressources; peu à peu la légende s'en est allée, et la déportation a perdu tous ses effets d'intimidation.

De tels résultats étaient bien décourageants, et il ne faut pas trop s'étonner que le système de la transportation ait trouvé en Russie tant d'adversaires irréconciliables. Fallait-il donc l'abandonner? La question s'est posée devant le Conseil de l'Empire lorsqu'il fut chargé de poser les bases de la réforme des prisons et du nouveau Code pénal. Qu'il y eût des abus à corriger, tout le monde en convenait, et la Haute Assemblée a eu soin de s'exprimer clairement sur ce point. Mais elle n'a pas cru que l'expérience condamnât le principe même de la déportation; et elle l'a fermement maintenue. Je crois qu'en ne désespérant pas, le Conseil d'État a agi avec prudence et avec sagesse. Dans les possessions soumises à la domination de l'Empire, il y a encore de vastes territoires à peupler; beaucoup de travaux publics à accomplir, un champ illimité pour l'activité de la main-d'œuvre pénale. Une longue et douloureuse expérience montre les fautes commises et les erreurs qu'il faut éviter; mais les obstacles ne

paraissent pas insurmontables, et les résultats déjà acquis font espérer que, sous une direction énergique et habile, la pratique montrera que la transportation peut être utile au développement des colonies, et qu'elle peut avoir sa place rationnelle et nécessaire dans le système répressif d'un grand pays.

La Commission chargée de la rédaction du Code pénal a très bien senti ces nécessités. Elle a brisé, quand il a fallu, avec des traditions séculaires; elle a largement réformé, comme il convenait. Et d'abord, elle a beaucoup restreint le nombre des crimes qui entraînaient la transportation. La *Katorga*, c'est-à-dire la peine des travaux forcés, ne frappera plus à l'avenir que les grands criminels; la *Posielenie*, c'est-à-dire la transportation, ne sera plus prononcée que dans un nombre restreint de cas et pour des crimes spéciaux qui ne révèlent point des habitudes de vie paresseuse et immorale. La Commission est partie de ce principe que ces peines ne doivent frapper que ceux qu'il importe, pour quelque raison, d'éloigner pour toujours, ceux dont la présence constitue une menace permanente pour la société; en un mot, elles deviennent réellement des peines éliminatrices, et c'est bien là, en effet, la fonction rationnelle de la transportation. On avait jusqu'ici beaucoup trop abusé de cette mesure rigoureuse; c'est par milliers que les déportés arrivaient en Sibérie, et l'Administration se trouvait débordée, impuissante à les surveiller et à les discipliner. Les choses changeront le jour où les recrues viendront en petit nombre dans des établissements préparés d'avance pour les recevoir.

Le projet débarrasse ensuite le Code pénal de toutes les dispositions qui y figuraient autrefois et qui réglaient minutieusement l'exécution de ces peines. Il ne contiendra plus que les principes, et les détails sont renvoyés à des lois et à des règlements spéciaux. Le Code pénal de 1845, je l'ai dit, par ses distinctions en apparence savantes, avait, en réalité, tout brouillé et tout confondu : l'ordre ne s'accommode point de la complication. D'ailleurs, les règles qui fixent le détail de l'exécution des peines doivent nécessairement être flexibles. Elles sont sujettes à de nombreuses modifications et leur place n'est pas dans la loi répressive fondamentale. En posant seulement un petit nombre de principes clairs, mais permanents, celle-ci peut demeurer intangible en dépit des variations qui se produisent dans l'exécution; et on ne risque pas de voir ébranler tout l'édifice, parce qu'on y fait quelques réparations d'aménagement.

Voici donc les dispositions fondamentales du projet relatives aux peines qui comportent l'exil des condamnés. Les travaux forcés ne s'appelleront plus déportation avec travaux forcés, mais simplement *Katorga*. La transportation n'est considérée que comme une conséquence de cette peine; elle est prononcée soit sans terme, soit à temps; le *minimum* est de cinq ans et le *maximum* de quinze ans. Le Code de 1845, comme les lois française et belge, fixe ce *maximum* à vingt ans. On a préféré le système admis par les nouveaux Codes allemand, hongrois et néerlandais. On sait, d'ailleurs, que ce délai paraît encore trop long à de bons esprits qui proposent de le réduire à dix ans. En Allemagne, en particulier, un grand nombre de directeurs de prisons se déclarent partisans de cette réduction. Les rédacteurs du projet russe n'ont pas voulu aller jusque-là; mais ils n'ont pas voulu non plus conserver l'ancien *maximum*. La raison en est que la peine des travaux forcés est prononcée contre des hommes qui ont en moyenne de trente à trente-cinq ans, qui ne sont libérés actuellement que vers cinquante ou cinquante-cinq ans, quelquefois plus tard, alors que leurs forces physiques sont épuisées et qu'ils sont devenus, après leur libération, incapables de fonder un établissement, et de se créer une famille. J'avoue que, personnellement, je ne suis point touché par ces raisons. Elles tiennent, je crois, à la fausse conception que les peines qui se subissent par l'exil doivent avoir pour but la colonisation des pays neufs. A ce compte, il ne faudrait plus l'appliquer qu'à ceux qui, le jour de leur libération, n'ont guère plus de quarante ans. Mais la Commission admet elle-même l'idée plus juste que la peine est le principal, la transportation et la colonisation l'accessoire. Or, les travaux forcés à temps sont prononcés pour des crimes graves, le meurtre, l'incendie, le brigandage, par exemple; et je ne puis penser qu'une peine de vingt années soit exagérée contre des criminels aussi pervers. Les lois pénales ne doivent point être inhumaines, mais il ne faut pas non plus que, devenant trop douces, elles cessent d'être intimidantes. L'article 13 du projet porte que les condamnés aux travaux forcés seront détenus dans des établissements spéciaux; que l'emprisonnement sera commun, mais séparé la nuit. Ils seront employés à des travaux pénibles dans l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements. Dans le projet de 1883, ils n'avaient droit à aucune partie du salaire, et l'exposé des motifs justifie très suffisamment cette sévérité: les condamnés aux travaux forcés doivent leur travail; on peut

leur accorder des gratifications à titre de récompenses, mais, en aucun cas, ils ne doivent avoir *droit* à leur salaire. Pourtant, la dernière rédaction que nous avons sous les yeux leur en accorde la dixième partie: c'est peu, mais quelques-uns penseront que le texte primitif était sur ce point préférable (1).

A l'expiration de leur peine, les condamnés aux travaux forcés ne sont pas libres. La transportation dans des lieux assignés par le Gouvernement succède à la peine des travaux forcés. L'article 20 permet même aux condamnés aux travaux forcés sans terme qui ont subi un certain temps de peine, et aux condamnés aux travaux forcés à temps qui ont subi les deux tiers de leur peine, d'obtenir par leur bonne conduite d'être envoyés de suite au lieu de la transportation. En principe, cette transportation est perpétuelle, et, cependant, après dix ans, l'Administration centrale a le droit d'en affranchir. Je remarque que ces dernières dispositions ne s'accordent pas avec l'idée que la transportation peut servir à l'œuvre de la colonisation. L'expérience a montré, en effet, que la condition nécessaire pour que le colon, libre ou non, s'attache à la colonie est qu'il y soit fixé à perpétuelle demeure. Le colon pénal ne peut acquérir cette conviction que si la loi ne lui laisse aucun espoir de retour et de libération. Certes, je ne m'élève point contre les lois qui laissent à tout condamné l'espoir d'une libération complète, s'il le mérite par un sincère repentir: mais c'est que je ne pense pas que la colonisation soit le but de la transportation.

La traduction française du projet de 1883 porte que les femmes subissent la peine des travaux forcés dans des quartiers spéciaux des maisons de correction; le texte russe de 1895 décide qu'elles *peuvent* subir la peine dans ces établissements. Il appartiendrait donc à l'Administration de décider si elles seront ou non transportées, et, comme la solution de cette question dépend de considérations très complexes, cette disposition nous paraît sage. Le projet ajoute que, lors de leur libération, elles seront transportées. Sur ce point, j'aurais des réserves à faire. Qu'on maintienne dans l'île Sakhaline celles qui y auront subi leur peine, je le conçois; mais, qu'on transporte à grands frais celles, au contraire, qui auront été détenues dans une maison de correction, j'avoue que je le conçois moins bien. Est-il utile de mener si loin des femmes de

(1) Lire à ce sujet les discussions du Ve Congrès international, *Revue pénitentiaire* 1895, p. 1018 et 1071.

cinquante ans ou plus, incapables de coloniser, peu dangereuses dans la Russie européenne ?

En somme, la *Katorga* nous apparaît dans le projet comme une peine imposant un travail forcé, accompagné, en principe, d'un exil perpétuel. Ce sont là des principes qui nous sont connus; nous les pratiquons en France depuis la loi de 1854. J'estime qu'ils sont excellents, et que, s'il s'est produit des abus et des mécomptes, c'est qu'on les a mal compris et mal interprétés. En Russie, comme chez nous, il suffira de les mieux appliquer pour qu'on en sente les heureux effets et ce qu'on rapporte des établissements de l'île Sakhaline en paraît déjà la preuve expérimentale.

La transportation (*Posielenie*) est conservée et s'applique à deux situations bien différentes: d'abord, nous venons de le voir, aux libérés de la *Katorga*; ensuite, nous l'avons également dit, à des individus que l'on croit devoir éloigner pour toujours, mais qui n'ont commis aucune action déshonorante. Bien que le Code ne semble pas distinguer, il est clair que ces deux catégories de transportés ne se ressemblent en rien; tous, sans doute, peuvent paraître dangereux pour l'ordre social, mais, tandis que la grande majorité des uns sont des criminels de droit commun, les autres, au contraire, sont restés, dans le sens ordinaire du mot, des gens honnêtes. Il est évident qu'ils ne doivent point être soumis au même régime, qu'ils ne le seront pas en fait; et, peut-être, n'aurait-il pas été inutile de marquer les principes de cette distinction dans le Code pénal lui-même. Ses rédacteurs ne l'ont pas fait, et l'article 14 du projet porte seulement que la transportation sera subie dans les lieux à ce assignés. Comme les libérés de la *Katorga*, ils peuvent, d'ailleurs, en raison de leur bonne conduite, être affranchis de la transportation après dix années de peine subie.

Mais si la loi est à peu près muette sur le mode d'exécution de la transportation, nous trouvons quelques indications intéressantes dans les procès-verbaux de la Commission du Conseil de l'Empire qui, lorsqu'elle a fixé les principes des peines, a indiqué quel était, dans sa pensée, le régime auquel doivent être soumis les transportés. On devra leur assigner comme résidence forcée non pas un lieu déterminé, mais un territoire assez vaste pour qu'ils puissent s'établir, à leur choix, soit dans une ville, soit à la campagne. Ils pourront ainsi trouver plus facilement les occupations qui leur conviennent et subvenir à leurs besoins. En outre, l'Administration devra leur venir en aide, au moins dans les premiers temps

de la transportation. Ces idées nous paraissent excellentes. Cependant, cette liberté relative ne convient guère qu'à ceux qui ont été principalement condamnés à la transportation, et non point aux libérés de la *Katorga*, contre lesquels des mesures plus rigoureuses seront évidemment nécessaires; et, si nous ne nous trompons, c'est ainsi que l'a d'ailleurs entendu le Conseil d'État.

IV

Laissons maintenant les peines qui comportent l'exil du condamné et venons à celles qui se subiront dans la Russie d'Europe. Leur importance pratique n'échappera à personne. Les travaux forcés et la transportation étant beaucoup plus rarement prononcés qu'autrefois et étant réservés aux délinquants les plus dangereux, il est clair que l'efficacité de la répression tiendra surtout à l'organisation des peines moins sévères, mais qui frapperont un beaucoup plus grand nombre de condamnés.

En jetant les yeux sur le projet, nous apercevons tout de suite que ces peines se répartissent en deux catégories distinctes. Les unes sont destinées à la répression des délits que j'appellerais volontiers des délits de droit commun: ce sont la maison de correction et la prison. Les autres sont prononcées soit pour les infractions peu graves, soit pour les délits qui peuvent mériter une punition plus rigoureuse, mais qui n'indiquent point la perversité et l'immoralité de l'agent: ce sont la détention et les arrêts.

Les deux peines de la maison de correction et de la prison correspondent bien à peu près à ce que nous appelons chez nous la réclusion et l'emprisonnement; mais avec des différences et des améliorations qui méritent d'être signalées. La pratique, en effet, a démontré que les prescriptions légales de notre Code ne peuvent être observées; et, peu à peu, par la force même des choses, à la distinction légale s'est substituée, en fait, la division en courtes peines qui se subissent dans les maisons départementales, et en longues peines qui se subissent dans les maisons centrales. L'expérience a prouvé que cette division seule correspond à la réalité des choses. La Commission l'introduit légalement dans le nouveau Code pénal. La maison de correction est la longue peine privative de liberté. Dans le projet de 1883, son *maximum* était fixé à six ans et son *minimum* à un an. Le texte actuel porte ce *minimum* à dix-huit mois. La prison, courte peine, est prononcée pour deux semaines au moins et un an au plus.

La loi fixe les principes généraux qui dominent l'exécution des peines. La prison est toujours subie en cellule; dans la maison de correction, au contraire, les détenus sont en commun.

Énoncer ces règles, c'est en faire sentir toute la portée; et ces idées sont aujourd'hui trop familières, surtout aux lecteurs de notre *Revue*, pour qu'il soit nécessaire de les expliquer. On nous permettra, cependant, d'appeler l'attention sur une disposition particulière, qui n'est pas nouvelle, sans doute, mais qui n'a été admise jusqu'ici que par de rares législations positives (1). L'emprisonnement en commun de la maison de correction sera toujours précédé d'une réclusion individuelle de six mois. L'expérience a montré depuis longtemps les effets bienfaisants de cette retraite préparatoire qui, imposant le recueillement au détenu, le plaçant en face de sa conscience, lui suggère, plus souvent qu'on ne le croit, les bonnes résolutions et le repentir. Ce système a encore l'avantage, sur lequel insiste l'exposé des motifs de la Commission, que les administrateurs des prisons peuvent ainsi mieux connaître le détenu. On ne saurait ici que louer et approuver.

On remarquera, d'ailleurs, que le *maximum* de la prison est d'une année et le *minimum* de la maison de correction de dix-huit mois. Cette dernière se trouve ainsi toujours plus rigoureuse que la prison. Celle-ci, il est vrai, comporte douze mois de cellule; la maison de correction, au contraire, six mois seulement; mais il faut toujours y joindre un an de détention en commun. Voilà une très ingénieuse combinaison pour résoudre les difficultés qui se présentent toujours dans un système répressif qui admet, à la fois l'emprisonnement en commun et le système cellulaire.

Le travail est obligatoire pour les détenus condamnés à la prison et à la maison de correction. Les premiers ont droit aux quatre dixièmes, les seconds aux trois dixièmes seulement du produit net de leurs travaux; de plus, l'article 15 dispose que les hommes détenus dans les maisons de correction pourront être employés à des travaux publics en dehors de l'établissement, sans pouvoir être jamais confondus avec les ouvriers libres. La Commission du Conseil de l'Empire, qui a posé ce principe, ne se dissimule point les inconvénients des travaux extérieurs: ils exigent souvent le déploiement d'une force militaire; ils peuvent introduire l'indiscipline parmi les détenus; enfin, ils imposent une humilia-

(1) Pour l'Angleterre, V. *Revue*, 895, p. 1372; *supra*, p. 238. Pour la Suisse, *ibidem*, 1894, p. 188. Pour la Hongrie, V. l'article 40 du Code pénal.

tion publique; tout cela est bien connu. Mais, dans l'état actuel des choses en Russie, on éprouve, paraît-il, de grosses difficultés à organiser dans les prisons un travail intérieur qui ne peut être évidemment qu'une besogne industrielle; et mieux vaut encore le travail dans les champs et sur les routes que l'oisiveté entre les murs de la prison. D'ailleurs, le plus grand nombre des détenus se recrute parmi les paysans, et en Russie, plus que partout ailleurs, on peut essayer d'organiser des colonies agricoles.

Les modes d'exécution de la détention et des arrêts vont maintenant nous apparaître tout différents de ceux que nous venons de déterminer pour la maison de correction et l'emprisonnement. L'article 16 dispose que la détention sera prononcée pour deux semaines au moins et six ans au plus (1) et qu'elle sera subie soit dans des forteresses, soit dans des établissements à ce destinés; que les condamnés sont détenus en commun, mais séparés la nuit; et l'article 19 dispose que les arrêts sont prononcés pour trois jours au moins et six mois au plus; que les condamnés sont détenus en emprisonnement en commun, mais que, sur leur demande, et s'il y a des cellules disponibles, ils pourront l'être individuellement. Les condamnés à la détention ou aux arrêts s'occupent les uns et les autres de travaux selon leur choix, et le produit net de leur salaire leur appartient. On voit combien ces deux peines se ressemblent. Dans l'un et l'autre cas, c'est la *custodia honesta*, la prison, simple privation de liberté, qui ne déshonore pas. Le Code russe de 1845 admettait déjà ces peines, mais le nouveau projet accuse encore mieux ce caractère et entre ainsi, d'un pas ferme, dans la voie d'un progrès qui tend à se réaliser partout. Dans tous les pays, en effet, nous voyons lentement se dégager l'idée que les délits qui ne supposent pas la perversité morale de l'agent doivent être distingués des autres, que ceux qui s'en rendent coupables ne doivent pas être confondus avec les malfaiteurs, qu'ils ne doivent pas être punis de la même peine, ni détenus dans les mêmes établissements. Nous pouvons apercevoir ici, je crois, une théorie qui, lorsqu'elle sera achevée, transformera profondément le droit répressif; mais elle n'est encore qu'en voie de formation (2). Le

(1) Dans le projet primitif, le *maximum* de la détention était de dix ans, mais, lorsque cette peine dépassait six années, elle semblait changer de nature et entraînait accessoirement la déportation. La dernière révision du projet a fait disparaître cette singularité.

(2) *Conf.* Codes pénaux de l'Empire allemand (art. 17), de la Hongrie (art. 35 et 41), des Pays-Bas (*Revue* 1889, p. 464), de l'Italie (*Ibid.* 1893, p. 247); projets de Codes français (*Ibid.* 1883, p. 162), fédéral suisse (*Ibid.* 1894, p. 187 s.), autrichien (*Ibid.*, p. 636).

projet de Code russe peut être considéré à ce point de vue comme marquant à peu près l'état actuel de la question dans les législations positives. Il établit, en somme, deux catégories de peines parallèles : les travaux forcés, la maison de correction et la prison pour les criminels aux passions viles et aux instincts pervers ; la transportation, la détention et les arrêts pour ceux, au contraire, qui n'ont point commis une action infamante. Peut-être pourrait-on pousser ces idées beaucoup plus loin que ne le font les auteurs de ce projet ? Mais c'est déjà beaucoup d'avoir établi, du haut jusqu'au bas de l'échelle des peines, une distinction nette et bien suivie. Comme le remarque l'exposé des motifs, l'infamie résulte du délit et non du châtement : « Le crime fait la honte et non pas l'échafaud. » Mais l'opinion publique ne connaît souvent que la peine infligée et flétrit indifféremment tous ceux qui ont passé par la prison. Un progrès sérieux sera accompli le jour où l'on n'y enfermera plus que ceux que la conscience publique marque d'infamie. C'est à la science, c'est à l'avenir qu'il appartiendra d'achever l'évolution commencée et de tirer les dernières conséquences de ces principes aussi rationnels que justes.

Cependant, je ferai ici une critique de détail. La détention et les arrêts se ressemblent tellement qu'on se demande s'il n'eût pas été préférable de les confondre en une seule et même peine. J'aperçois bien pourquoi on les a distingués ; ces deux modes de répression ne sont pas destinés à frapper les mêmes délits ; mais n'y aura-t-il pas dans cette distinction même une source de difficultés pratiques ? Les condamnés à la détention ne seront jamais très nombreux, et on ne peut espérer voir construire partout des établissements où cette peine sera subie. Pourquoi exiger des transfèrements longs et coûteux pour des individus condamnés à deux semaines, un mois, six mois même de détention ? Ne serait-il pas préférable de les placer dans les établissements où se subiront les arrêts, puisqu'aussi bien, en fait, le régime n'y sera pas très différent de celui des maisons de détention ? J'avoue ne pas connaître assez l'état actuel des prisons russes pour me prononcer sur cette difficulté, mais je ne serais pas très étonné si la pratique arrivait précisément au résultat que j'indique. J'admets bien qu'on distingue pour les peines que nous examinons entre les longues et courtes peines, et qu'on leur donne si l'on veut des noms différents ; cela peut avoir, en effet, des avantages sérieux ; mais je crois qu'il eût peut-être été meilleur de s'en tenir à cette seule distinction, puisque l'expérience nous enseigne qu'elle est la seule

pratique, et de fixer le *minimum* de la détention à six mois ou à un an, en marquant qu'elle se transforme en arrêts, lorsqu'elle est prononcée pour un temps plus court.

Avant de terminer l'étude des peines privatives de liberté, nous ne devons pas oublier de mentionner que le projet admet le principe de la libération conditionnelle. Nous avons déjà dit que cette faveur n'était refusée ni aux condamnés aux travaux forcés, ni aux condamnés à la transportation. Le nouveau Code l'accorde aussi aux condamnés à la peine de la maison de correction ; mais la loi exige qu'il ait subi les cinq sixièmes de sa peine : La libération provisoire ne s'appliquera d'ailleurs pas aux punis de prison, ni arrêts. Le Code, ici encore, se borne à poser le principe, laissant à une loi spéciale le soin de fixer les conditions sous lesquelles cette libération anticipée sera accordée. Espérons que cette loi ne s'embarrassera pas de trop de formalités papiersières, et ne tombera pas dans les abus que nous n'avons pas évités en France.

V

En dehors des peines privatives de liberté, le projet admet encore l'amende, la confiscation spéciale, la privation de certains droits, la surveillance de la police, la publicité du jugement.

En ce qui touche la première de ces peines, nous ferons seulement remarquer que le condamné peut obtenir, pour le paiement, un terme qui, d'ailleurs, ne peut dépasser une année à partir du jour où sa condamnation est devenue irrévocable. En cas de non paiement, cette peine se transforme en arrêts dont la durée est fixée par le tribunal dans les limites indiquées par la loi, dans l'article 52 du projet. Cette substitution d'une peine privative de la liberté à une peine pécuniaire ressemble beaucoup, en fait, à notre contrainte par corps, bien qu'il y ait entre ces deux systèmes des différences réelles que l'exposé des motifs a pris soin de bien marquer. Les auteurs du projet russe ont préféré au système français celui de l'*emprisonnement subsidiaire* qui est admis par le nouveau Code pénal belge, le Code allemand et le Code hongrois (1). Au reste, il ne faudrait pas exagérer ces différences. Il est vrai que la contrainte par corps a d'abord pour but de faciliter le recouvrement de l'amende ; c'est un moyen d'exécution des con-

(1) *Conf.* le Code italien (*Revue* 1893, p. 247) et les projets des Codes français *ibid.*, p. 164) et fédéral (*ibid.* 1893, p. 890 ; 1894, p. 194).

damnations pécuniaires ; mais, d'un côté, elle ne prive pas l'Administration du droit de saisir les biens du condamné, et, d'un autre côté — on ne le remarque peut-être pas assez à l'étranger — elle a bien le caractère d'emprisonnement subsidiaire dans le cas où elle s'applique à un insolvable. Or, notre loi de 1867 l'admet expressément en ce cas et se borne seulement à en réduire la durée.

A côté de l'amende, le projet admet, comme peine pécuniaire, la confiscation spéciale. Mais il supprime la confiscation générale. Cette peine, si fréquemment prononcée par le vieux droit criminel de tous les peuples et qui a un moment survécu à sa destruction, a peu à peu disparu de tous les Codes modernes. Seule, croyons-nous, la législation russe l'avait conservée jusqu'à nos jours. Le nouveau Code la fait disparaître et ce ne sera pas un des moindres progrès que ses auteurs auront réalisé.

Je ne veux plus faire sur ces peines pécuniaires qu'une observation. Le projet décide que les fonds qui en proviendront seront employés à la construction des prisons. Cela n'est pas nouveau en Russie : ce système y existe depuis 1819. Les économistes n'approuveront peut-être pas cette disposition : il est depuis longtemps démontré que ces caisses spéciales compliquent la comptabilité et alourdissent les budgets. C'est bien possible. Il est clair que l'État pourrait faire recette de ces amendes et dépenser une somme correspondante pour bâtir des cellules ; au point de vue de la tenue des livres, le système serait peut-être préférable. Mais l'expérience nous apprend malheureusement que, lorsque l'État a encaissé, il dépense le moins possible pour les prisons, et peut-être n'en va-t-il pas autrement en Russie que chez nous. Cependant, la réédification des établissements pénitentiaires est la condition nécessaire et primordiale de toute réforme pénale, et nous ne saurions blâmer, pour notre part, les criminalistes qui, dans la mesure de leur compétence, ont affecté à cette œuvre de salut public, une ressource dont, par hasard, ils se trouvent avoir la disposition. Cette consécration de la caisse des prisons peut avoir de très bons effets pratiques, et, dût-elle contrister certains financiers, elle nous paraît devoir être approuvée et même imitée.

Nous n'insisterons pas non plus très longtemps sur les peines privatives de droits. Non que cette matière ne soit pas intéressante et que le projet ne contienne encore sur ce point de très remarquables dispositions, mais parce que, pour les bien comprendre, il faudrait exposer tout le système d'organisation sociale russe touchant l'état des personnes ; ce qui nous entraîne

rait beaucoup trop loin hors de notre sujet. Disons seulement que l'ancien droit russe a connu cette institution qui prive un condamné de tous ses droits, lui retire la protection de l'État, et supprime sa personnalité juridique. Peu à peu, il est vrai, quelques adoucissements avaient été apportés à ces rigueurs primitives ; mais, dans le Code de 1845, on retrouve encore, dans certains cas, des dispositions qui ressemblent à s'y méprendre à notre peine française de la mort civile. Le nouveau Code abandonne ces idées vieilles, et va plus loin, même dans la voie des réformes, que notre législation. Il est évident qu'un condamné doit subir des déchéances : il est légitime, à coup sûr, de le priver des droits qui ne peuvent et ne doivent appartenir qu'à ceux qui méritent la confiance publique. Qu'il ne puisse, par exemple, conserver ses titres et ses distinctions honorifiques, qu'on le déclare incapable d'exercer une fonction publique, qu'il soit indigne de porter les armes pour le service de la patrie, c'est bien ; mais on doit se garder de toute rigueur inutile ; on peut lui laisser l'exercice de tous les droits qui n'entravent point l'exécution de la peine, et dont il ne peut mésuser au détriment de l'intérêt général. Il est même bon de lui laisser l'espoir de reprendre sa place dans la société, s'il s'en montre digne par son repentir, et de ne prononcer les peines privatives de droits que pour un temps déterminé. Le projet accepte tous ces principes. Il ne distingue pas, comme notre loi française, la dégradation civique, la privation des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction légale et l'incapacité de donner et de recevoir, qui a survécu, on ne sait trop pourquoi, à l'abolition de la mort civile. Les auteurs du Code russe se sont gardés de ces complications surannées. Ils établissent seulement des déchéances qui nous paraissent toutes se justifier. Ces déchéances sont presque toutes temporaires et le condamné aura même le droit de demander aux tribunaux de réduire de moitié la durée d'abord fixée pour ces incapacités. Les règles relatives au divorce, à la déchéance de la puissance paternelle, et au mode d'administration des biens des condamnés sont renvoyées au droit civil, et il semble bien, en effet, que ce soit là leur véritable place.

J'ai dit enfin que le projet conservait la surveillance de la haute police. Nous l'avons abolie chez nous ; mais elle subsiste dans beaucoup d'autres pays, et, il n'y a pas bien longtemps, l'Angleterre l'a admise ou plutôt l'a réorganisée. On sait tout ce qu'on peut reprocher à cette peine ; elle s'est montrée souvent

inefficace, presque toujours bureaucratique et tracassière; elle est incontestablement un obstacle au reclassement du condamné et aux efforts des Sociétés de patronage. Pourtant, et malgré tout, je connais de bons esprits qui regrettent sa disparition en France, et qui professent que certaines mesures de précaution sont nécessaires et légitimes vis-à-vis des libérés (1). On a même dit que la disparition de la surveillance avait contribué pour une part à l'accroissement plus rapide de la criminalité qu'on observe dans nos statistiques depuis dix ans. J'avoue que la question me paraît très délicate et je n'oserais blâmer trop haut les auteurs du Code pénal russe qui ont cru devoir conserver cette mesure préventive. Peut-être, après tout, la surveillance est-elle bonne ou mauvaise, bienfaisante ou funeste, suivant son organisation, suivant surtout que la police exercera son contrôle avec plus ou moins de vigilance et de discrétion? A ce point de vue, le projet que nous examinons n'est peut-être pas à l'abri de toute critique. Nous admettons bien que la question de savoir si le libéré doit être soumis à la surveillance soit abandonnée à la décision de l'Administration supérieure; mieux que le juge elle connaît le détenu, et elle peut apprécier si, rendu à la liberté, il y a de justes raisons pour redouter de sa part de nouveaux méfaits. Mais c'est le libéré lui-même qui fixe le lieu de sa résidence, et il peut en changer tous les six mois. Ces dispositions sont manifestement imitées de nos lois de 1832 et de 1874. Elles ont produit de si mauvais effets en France que nous doutons qu'elles puissent donner de bons résultats en Russie. Nous ne pouvons oublier le temps où fleurissait chez nous le *vagabondage subventionné*, et nous craignons bien qu'on ne voie les surveillés, d'humeur peu sédentaire, parcourir d'un bout à l'autre le vaste Empire du Tsar, sous l'œil bienveillant de l'autorité. Nous voulons croire que le principe d'autorité et la forte discipline qui règnent en Russie empêcheront les pires abus. Mais les principes adoptés par le Code nous paraissent mal s'accorder avec ces traditions. On peut ne pas admettre du tout la surveillance de la haute police; on peut penser qu'elle est plus nuisible qu'utile, mais, si on l'accepte, du moins faut-il l'établir de façon qu'elle atteigne son but.

E. GARÇON,

professeur de droit criminel à l'Université de Lille.

(La fin au prochain Bulletin.)

(1) *Bulletin*, 1894, p. 777 et 1043.

APERÇU HISTORIQUE

DU

Systeme pénitentiaire Suédois (1)

En Suède, « la prison naquit avec l'autorisation de soumettre un accusé à l'enquête et d'empêcher sa fuite ».

Les premières prisons étaient des « Skemma », sortes de cachettes, petits réduits aux vivres, où les particuliers conservaient également leurs outils et leurs armes. — Ce réduit était au-dessous du rez-de-chaussée et on y avait accès par une trappe pratiquée dans le plancher.

« C'était l'édifice le plus facile à vider de son contenu et surtout à garder. »

Ce système d'emprisonnement dura assez longtemps. Puis on organisa peu à peu des prisons de district, où les réduits dont il vient d'être question étaient placés dans un « blockhaus » en sous-sol et sans fenêtre, dans lequel on pénétrait par une porte basse (petite poterne). A l'intérieur, on ménagait une fosse munie d'une trappe pour les prisonniers les plus dangereux.

La civilisation amène l'établissement de prisons dans le donjon du palais du Roi et dans les agglomérations urbaines croissantes; elles portent alors le nom de « göma, fœngilse » « maison du préposé aux exécutions ». Dans les couvents on trouve « des chambres noires ou prisons souterraines » réservées aux serviteurs de l'église qui ont enfreint la discipline.

La prison commence à fonctionner comme peine à partir de 1319.

La même année, la loi dite « Gårdsrätt » du Roi Magnus Erikson édicte, pour les infractions légères commises par les domestiques du Roi, la peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau dans le « Donjon ».

Pour la répression des crimes et des délits, on aménagea des prisons dans les châteaux royaux et dans les forteresses. C'était

(1) Aperçu historique du développement et des progrès du régime pénitentiaire suédois, fait par M. Sigfrid Wieselgren, directeur général de l'Administration pénitentiaire de Suède, 1 volume in-8 de 500 pages. Un abrégé de cet immense travail a été publié en français à l'occasion du Congrès de Paris et a été distribué à tous ses membres. C'est sur ce résumé qu'a été fait ce compte rendu. (And. F.)